fixation de leur montant, n° 565/80, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, et n° 3665/87, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, doivent être interprétés en ce sens que, à défaut d'avoir fixé un taux pour les produits concernés valable pour tous les pays tiers, ils n'accordent pas à l'opérateur économique un droit à une restitution différenciée à l'exportation de viande bovine vers un pays tiers lorsque le produit exporté a été détruit, suite à un cas de force majeure, après avoir quitté le territoire douanier de la Communauté et avant qu'il n'ait été importé en l'état dans le pays tiers de destination.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-321/91 *

I — Faits et procédure

A — *Cadre législatif*

1. L'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 148, p. 24), prévoit un système de restitution à l'exportation. La teneur de cet article est la suivante:

« 1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1er sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon des destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant

* Langue de procédure: l'anglais.

l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

5. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 27. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27. »

Les règles générales ainsi que les critères de fixation des montants de ces restitutions sont établis par le règlement (CEE) n° 885/68, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation, et les critères de fixation de leur montant (JO L 156, p. 2).

L'article 6, paragraphes 1 et 2, de ce règlement prévoit que:

« 1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

— ont été exportés hors de la Communauté et

— sont d'origine communautaire, sauf dérogation décidée en vertu de l'article 7.

2. En cas d'application de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes. »

2. Des règles générales additionnelles relatives, notamment, au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour la viande bovine sont édictées par le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 62, p. 5). L'article 5, paragraphes 1 et 3, ainsi que l'article 6 de ce règlement sont rédigés comme suit:

« *Article 5*

1. A la demande de l'intéressé un montant égal à la restitution à l'exportation est payé dès que les produits ou marchandises sont mis sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche en vue de leur exportation dans un délai déterminé.

3. Si la restitution à l'exportation diffère selon l'utilisation ou la destination, le taux à appliquer est le taux le plus bas. Cependant, si l'utilisation ou la destination sont déclarées, le taux à appliquer est celui fixé pour l'utilisation ou la destination à laquelle les produits ou marchandises sont destinés.

Article 6

Le bénéfice des régimes prévus au présent règlement est subordonné à la constitution d'une caution garantissant le remboursement d'un montant égal à celui qui a été payé, majoré d'un montant supplémentaire.

Sans préjudice des cas de force majeure cette caution reste totalement ou partiellement acquise:

— dans les cas où le remboursement n'a pas été effectué lorsque l'exportation n'a pas eu lieu dans le délai visé à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1

ou

— s'il avère qu'il n'existe aucun droit à la restitution, ou qu'il existait un droit à une restitution d'un montant inférieur. »

3. Le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1) prévoit, notamment, que:

« *Article 4*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 16, le paiement de la restitution est subordonné à la production de la preuve que les produits pour lesquels à la déclaration d'exportation a été acceptée ont, au plus tard dans un délai de soixante jours à compter de cette acceptation, quitté en l'état le territoire douanier de la Communauté.

2. ...

Article 5

1. Le paiement de la restitution différenciée ou non différenciée est subordonné, en sus de la condition que le produit ait quitté le territoire douanier de la Communauté, à la condition que le produit ait été, sauf s'il a péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, importé dans un pays tiers et, le cas échéant, dans un pays tiers déterminé dans les douze mois suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation:

a) Lorsque des doutes sérieux existent quant à la destination réelle du produit

b) lorsque le produit est susceptible d'être réintroduit dans la Communauté par suite de la différence entre le montant de la restitution applicable au produit exporté et le montant des droits à l'importation applicables à un produit identique à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation.

Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés dans les conditions prévues à l'article 47.

Les dispositions de l'article 17 paragraphe 3 et de l'article 18 sont applicables dans les cas visés du premier alinéa.

En outre, les services compétents des États membres peuvent exiger des preuves supplémentaires de nature à démontrer à la satisfaction des autorités compétentes que le produit a été effectivement mis en l'état, sur le marché du pays tiers d'importation.

2. ...

3. Lorsque le produit, après avoir quitté le territoire douanier de la Communauté, a péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure,

— en cas de restitution différenciée, le montant de la partie de la restitution définie conformément aux dispositions de l'article 20 est payé,

— en cas de restitution non différenciée, le montant total de la restitution est payé.

Article 16

1. Dans le cas de différenciation du taux de la restitution selon destination, le paiement de la restitution est subordonné aux conditions supplémentaires définies aux articles 17 et 18.

2. ...

Article 17

1. Le produit doit avoir été importé en l'état dans le pays tiers ou dans l'un des pays tiers pour lequel la restitution est prévue dans les douze mois suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation; toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés dans les conditions prévues à l'article 47.

2. ...

3. Le produit est considéré comme importé lorsque les formalités douanières de mise à la consommation dans le pays tiers ont été accomplies.

Article 18

1. La preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation est apportée:

a) par la production du document douanier ou de sa copie ou photocopie; cette copie ou photocopie doit être certifiée conforme soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'un des États membres

ou

b) par la production du 'certificat de dédouanement' établi sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe II; ce formulaire doit être rempli dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté et dans une langue en usage dans le pays tiers concerné

ou

c) par la production de tout autre document visé par les services douaniers du pays tiers concerné, comportant l'identification des produits et démontrant que ceux-ci ont été mis à la consommation dans ce pays tiers.

2. ...

Article 20

1. Par dérogation à l'article 16 et sans préjudice de l'article 5, une partie de la restitution est payée dès que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté.

Lorsque le montant à payer n'excède pas 1 000 Ecus, l'État membre peut différer le paiement de ce montant jusqu'au paiement du montant total de la restitution en cause, sauf dans le cas où l'exportateur concerné déclare qu'il ne demandera pas le paiement d'un montant supplémentaire pour cette opération.

2. La partie de la restitution visée au paragraphe 1 est calculée:

a) en cas d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution:

au taux le plus bas applicable à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation à condition que pour les produits concernés ce taux soit valable pour tous les pays tiers;

b) en cas d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution sans clause de destination obligatoire:

au taux le plus bas de la restitution applicable à la date du dépôt de la demande de certificat d'exportation ou de préfixation à condition que, pour les produits concernés, le taux soit valable pour tous les pays tiers; ce taux est ajusté, le cas échéant, à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation;

c) en cas d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution, avec clause de destination obligatoire:

— sur la base du taux de la restitution calculée conformément aux dispositions prévues au point b), si ce taux est inférieur à celui calculé conformément aux dispositions prévues au point a),

— sur la base du taux de la restitution calculée conformément aux dispositions prévues au point a), si ce taux est inférieur à celui calculé conformément aux dispositions prévues au point b),

à condition que, pour les produits concernés, ces taux soient valables pour tous les pays tiers à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation et à la date du dépôt de la demande de certificat d'exportation ou de préfixation.

Article 33

1. ...

5. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, la montant de la restitution est inférieur au montant de la restitution avancée, la garantie acquise est égale à la différence entre:

— le montant de la restitution avancée

et

— le montant de la restitution effectivement due.

Cette disposition s'applique également dans les cas où le droit à la restitution porte sur un montant de restitution inférieur au montant de la restitution avancée et où les délais fixés aux articles 27 paragraphe 5, 28 paragraphe 5 et 32 paragraphe 1 n'ont pas été respectés par suite d'un cas de force majeure. »

4. En vertu du règlement (CEE) n° 2978/88 de la Commission, du 28 septembre 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine (JO L 269 p. 37), les taux applicables à l'époque, en ce qui concerne les produits en cause, n'ont été définis expressément que pour sept des onze « codes de destination » et parmi lesquels ne figure pas l'Egypte.

B — *Antécédents du litige*

5. La société Tara Meat Packers Limited (ci-après « TMP »), établie au Royaume-Uni, spécialisée dans l'importation et l'exportation de viande en gros, a accepté, en octobre 1988, de vendre à un acquéreur égyptien, notamment, de la viande de bœuf désossé et congelé d'un poids de 398,686 tonnes au prix de 1 000 USD par tonne Caf Alexandrie (Egypte). La cargaison a été chargée le 26 octobre 1988 à Beverwijk aux Pays-Bas sur le navire « Norvest Reefer ».

Sur ce même navire furent chargées également 174.09155 tonnes de bœuf frais désossé et congelé vendu par Tara Meats (Kilbeggan) Limited, établie en République d'Irlande, à un acquéreur égyptien au prix de 435 228,88 IRL Caf Alexandrie.

6. La cargaison consistait en produits autorisant des restitutions à l'exportation conformément aux dispositions, notamment, des règlements n°s 805/68, 885/68, 565/80 et 3665/87, précités.

7. Conformément à ces règlements le Intervention Board for Agricultural Produce a versé à TMP, au titre de la viande bovine

vendue, des paiements à l'avance calculés par référence au taux de restitution à l'exportation applicable pour la destination Egypte. TMP a dûment constitué une garantie sous la forme d'une caution égale au montant des restitutions perçues majoré de 20 %.

8. Le « Norvest Reefer » a atteint le port d'Alexandrie mais le 11 novembre 1988, alors que le navire était au mouillage et avant que la cargaison n'eût été débarquée, un feu s'est produit à bord et a causé des dégâts sérieux. Un certain nombre de cartonnages en feu et sérieusement endommagés ont alors été débarqués. Le navire est ensuite retourné aux Pays-Bas aux fins de réparer et de décharger le reste de la cargaison, opérations qui ont commencé le 12 décembre 1988. Le 19 décembre 1988, les experts sont parvenus à la conclusion que la cargaison avait été totalement sinistrée. L'Intervention Board for Agricultural Produce a admis, par la suite, que le sinistre survenu constituait un cas de force majeure au sens de la réglementation communautaire. Le 19 janvier 1990, TMP a remboursé la totalité des paiements à l'avance en question par l'Intervention Board et celui-ci a libéré la totalité de la caution déposée par TMP.

9. Devant les juridictions nationales TMP affirme avoir droit au montant total de la restitution à l'exportation, pour la destination déclarée, l'Egypte, tel qu'il était applicable à la date de l'acceptation de la déclaration d'exportation, et à la libération de la totalité de sa caution sans être tenue de rembourser les paiements à l'avance.

A l'appui de sa thèse TMP soutient qu'il ressort de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 805/68, précité, que l'économie d'ensemble du système consiste à faire en sorte que les restitutions équivalent à la différence entre les prix communautaires et les prix mondiaux, cela afin de mettre l'exportateur communautaire en mesure de concurrencer sur les prix l'exportateur non communautaire.

De l'article 6 du règlement n° 885/68, précité, il résulterait qu'en règle générale la restitution devrait être payée au vu de la preuve de l'exportation des produits de la Communauté, et que la preuve de l'importation dans le pays de destination ne serait normalement pas nécessaire.

La perte irréparable serait sans influence sur le droit acquis à restitution au sens de l'article 6, paragraphe 1, précité, et n'affecterait pas le droit constitué au titre de l'article 6, paragraphe 2, de ce même règlement, pourvu qu'il n'y ait pas eu fraude. Conformément à l'article 6 du règlement n° 565/68, qui s'appliquerait au cas d'espèce, la caution ne serait pas perdue en cas de force majeure et il conviendrait d'interpréter la règle de cet article en faveur de l'exportateur lorsque surviendrait un cas de force majeure différent de ceux envisagés par le règlement n° 3665/87, précité, dont les articles 5 et 16 mèneraient, tous les deux à l'article 20 qui, principalement, ne serait pas pertinent et, subsidiairement, devrait amener à l'application d'un taux positif en cas d'absence de fraude.

10. Toujours devant le juge national, l'Intervention Board for Agricultural Produce s'oppose à la demande de TMP. Celle-ci n'aurait pas droit à la restitution à l'exportation et serait tenue soit de rembourser la totalité des paiements à

l'avance, soit de renoncer à sa garantie pour un montant équivalent. Toutefois, les 20 % supplémentaires de garantie n'auraient pas été perdus puisqu'il s'agissait d'un cas de force majeure.

En effet, le droit à restitution, dans les circonstances de l'espèce, serait régi par l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 3665/87, précité. Ainsi, la restitution serait celle définie conformément à l'article 20, paragraphe 2, lettre a), de ce règlement. La méthode de calcul des restitutions, prévue par ces dispositions s'appliquerait uniquement si les taux étaient fixés « pour tous les pays tiers ». Or les textes relatifs à la fixation des taux en vigueur à l'époque entrant en ligne de compte seraient ceux du règlement n° 2978/88, précité, qui ne fixerait expressément un taux que pour certains pays tiers et non pas pour « tous les pays tiers ». Par conséquent, l'Intervention Board fait valoir que soit ce règlement fixe implicitement un taux zéro à l'égard des pays tiers pour lesquels aucun taux n'est expressément fixé, soit ne fixe pas de taux à l'égard de ces pays tiers. Dans le premier cas, la restitution serait calculée au taux zéro à l'égard des pays tiers pour lesquels aucun taux n'est expressément fixé, le deuxième cas la méthode de calcul de l'article 20 du règlement n° 3665/87, précité, ne serait pas applicable. TMP n'aurait pas eu droit, dans le cas d'espèce, à des restitutions.

11. Estimant que le litige soulève des questions d'interprétation des dispositions de droit communautaire, la High Court of Justice, Queens Bench Division, a, par décision du 4 novembre 1991, sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de se prononcer, à titre préjudiciel, sur la question:

« Le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil du 4 mars 1980 et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils a) accordent au demandeur une restitution à l'exportation (et, le cas échéant, à quel(s) taux) ou b) imposent au demandeur le remboursement des paiements anticipés déjà perçus ou la perte de sa garantie à concurrence d'un montant équivalent, eu égard aux circonstances de l'espèce dans laquelle

— le demandeur a reçu, préalablement à l'exportation des produits en cause et conformément aux règlements mentionnés ci-dessus, des paiements à l'avance calculés par référence au taux de restitution à l'exportation applicable pour la destination déclarée de ces produits, à savoir l'Egypte;

— le demandeur a dûment constitué la garantie prévue par lesdits règlements;

— les produits en cause ont quitté le territoire douanier de la Communauté mais ont péri en cours de transport par suite d'un cas de *force majeure*? »

II — Procédure devant la Cour

12. La décision de la High Court of Justice a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 décembre 1991.

13. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, des observations écrites ont été disposées:

— pour Tara Meat Packers Ltd par MM. Michael Tugendhat, Q. C., et Richard Spearman, barrister,

— pour le gouvernement britannique par Mme S. Lucinda Hudson, Treasury Solicitor, Queen Anne's chambers, en qualité d'agent,

— pour le gouvernement irlandais par M. Louis J. Dockery, chief state solicitor, en qualité d'agent, assisté de M. Patrick Geraghty, S. C. et Mme Angela O'Reilly et M. James Hamilton, Barristers, en qualité de conseillers,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. Christopher Docksey, membre du service juridique, en qualité d'agent.

14. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

15. La Cour, par décision du 30 septembre 1992, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a renvoyé l'affaire devant la sixième chambre.

III — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

16. *TMP* relève, tout d'abord, que l'économie du régime des restitutions à l'exportation vise la stabilisation du marché communautaire. Ceci ressortirait des considérants du règlement n° 805/68, précité, et plus particulièrement, du sixième considérant libellé comme suit:

« considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur de la viande bovine implique l'établissement d'un régime unique d'échanges aux frontières extérieures de celle-ci; qu'un régime des échanges, s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de droits de douane à l'importation et de restitutions à l'exportation, est de nature, en principe, à stabiliser le marché communautaire.... »

Conformément à l'esprit de cette économie, le régime des restitutions prévoirait, d'une part, toujours l'exigence de la preuve de l'exportation hors de la Communauté et non pas toujours celle de l'importation dans un pays tiers, d'autre part, l'équivalence des restitutions à la différence entre les prix communautaires et les prix mondiaux sans laisser à charge de l'opérateur économique des frais qui le mettraient en désavantage par rapport à l'exportateur non communautaire et, enfin, le paiement anticipé des restitutions à l'exportation. A cet égard, TMP cite, d'abord, l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 885/68, ainsi que le troisième considérant et l'article 20 du règlement n° 3665/87, ensuite, le dixième considérant et l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 805/68 et le premier considérant du règlement n° 885/68 et, enfin, les articles 1 et 5 du règlement n° 565/80.

17. Pour éviter que cette économie du régime des restitutions ne soit compromise par des abus, les règlements cités prévoiraient un système de garanties.

Ainsi, dans certains cas le régime exigerait, outre la preuve de l'exportation hors de la Communauté, également la preuve de l'arrivée des produits à destination, en l'occurrence dans les cas de certaines destinations pour lesquelles des restitutions différenciées ou aucune restitution ne seraient accordées. Cette exigence de la preuve de l'arrivée à destination serait destinée à éviter les abus consistant, notamment, à changer la destination du navire après son départ. A ce propos, TMP cite l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 885/68 et le quatrième considérant, ainsi que l'article 4 du règlement n° 3665/87.

Par ailleurs, lorsque des avances seraient payées, elles seraient soumises à la constitution d'une caution qui, dans certaines circonstances, resterait acquise. Ainsi, en vertu de l'article 6 du règlement n° 565/80, tel serait le cas, sans préjudice des cas de force majeure, s'il s'avérait qu'il n'existe aucun droit à la restitution. La caution ne resterait donc pas acquise dans les cas de force majeure. Cette notion de force majeure, qui ne connaîtrait pas de limitations, devrait être interprétée téléologiquement et conformément au principe de proportionnalité, sauf lorsque le règlement d'exécution n° 3665/87 prévoirait certaines définitions spéciales pour certains types de force majeure.

18. Partant, TMP estime que la règle générale de cet article 6 prévaudrait et que l'article 20 du règlement n° 3665/87 ne serait alors pas applicable en l'espèce.

19. Lorsque des marchandises auraient péri irrémédiablement au cours de transport, par suite d'un cas de force majeure, la possibilité d'un abus serait exclu et si, dans une telle hypothèse, la preuve de l'arrivée à destination était exigée, ou si la caution restait acquise, alors l'économie du régime des restitutions serait compromise car l'exportateur aurait à supporter le coût du risque de perte en cours de transport, par suite d'un cas de force majeure, et se trouverait ainsi dans une situation concurrentielle défavorable. TMP cite à l'appui de cette thèse l'avocat général dans l'affaire Union française des céréales (arrêt du 11 juillet 1978, 6/78, Rec. p. 1683) ainsi que les arrêts du 28 octobre 1981, Krupp Stahl/Commission, (affaires jointes 270/80 et 24/81, Rec. p. 2489) et du 19 avril 1988, Grèce/Inter-Kom (71/87, Rec. p. 1979) et les conclusions dans l'affaire Reich (64/74, Rec. 1975, p. 261).

20. TMP considère que les articles 5 et 16 du règlement n° 3665/87 sont deux exceptions distinctes à l'article 4 de ce règlement. Les deux articles 5 et 16 conduiraient indépendamment à l'article 20 de ce règlement et les dispositions de cet article ne seraient pas applicables. L'article 16 s'appliquerait à la présente espèce sous réserve de la disposition relative à la force majeure de l'article 6 du règlement n° 565/80, précité. Les circonstances de l'espèce seraient constitutives d'un cas de force majeure au sens de ce dernier article 6. L'article 5 du règlement n° 3665/87, précité, faisant référence à la perte en mer par suite de force majeure, ne s'appliquerait pas en l'espèce car l'Intervention Board for Agricultural Produce n'aurait pas invoqué les hypothèses envisagées par les lettres a) et b) du paragraphe 1 de cette disposition.

21. Selon TMP si la restitution ne pouvait pas être payée ou que la caution pour paiement anticipé restait acquise lorsqu'il y a eu perte irrémédiable en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, la législation créerait une discrimination injuste entre exportateurs.

Il y aurait une discrimination entre les cas dans lesquels le taux de la restitution varie selon la destination des marchandises et les cas dans lesquels ce taux ne varie pas. Dans les cas relevant de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 885/68, précité, il n'y aurait pas lieu à remboursement de l'avance perçue lorsque les produits ont péri en mer car le droit à la restitution serait acquis dès que la preuve de l'exportation hors de la Communauté est apportée. Si la possibilité d'abus pouvait être exclue par des « garanties équivalentes », au sens du paragraphe 2 de cet article, alors il ne se justifierait pas de réserver un traitement différent aux exportateurs des produits lorsque la restitution ne varie pas selon la destination et aux exportateurs de produits pour lesquels elle varie. La preuve de la perte en cours de transport par suite d'un cas de force majeure constituerait une telle « garantie équivalente ».

Il y aurait également une discrimination anormale entre les cas dans lesquels la législation prévoit une disposition expresse pour les conséquences de la force majeure et les cas tel que celui de l'espèce.

22. Pour TMP l'article 20, paragraphe 2, lettre a) du règlement n° 3665/87 doit recevoir une interprétation conforme aux objectifs du régime des restitutions à l'exportation à l'exclusion de toute interprétation littérale. Selon TMP, l'adjectif « ce » utilisé à l'article 20, paragraphe 2, lettre a) ne peut pas indiquer un taux inférieur. Il s'agirait d'un taux positif et par conséquent la restitution devrait être payable.

Citant l'article 33, paragraphe 5, du règlement n° 3665/87, précité, TMP ajoute que les 20 %, représentant le montant de la caution dépassant les restitutions anticipées, ne restent pas acquis. En fin de compte, en l'espèce, le montant de la restitution devrait être celui fixé à l'article 1 du règlement n° 2978/88, précité.

23. Au vu de ces considérations, TMP estime qu'il

« convient d'interpréter les règlements auxquels la question se réfère en ce sens (a) qu'ils confèrent à un exportateur tel que TMP un droit à une restitution à l'exportation au taux applicable à la destination déclarée des produits et (b) qu'ils n'exigent le remboursement d'aucun paiement anticipé pas plus qu'ils n'exigent qu'une quelconque caution reste acquise. »

24. Le *gouvernement britannique* considère qu'il ressort du dixième considérant du règlement n° 805/68, précité et du troisième considérant ainsi que de l'article 4 du règlement n° 885/68, précité, que la réglementation communautaire sur la différenciation des restitutions a pour objectif essentiel de veiller à ce que les produits pour lesquels une restitution est accordée arrivent effectivement sur le marché des pays de destination pour lesquels le taux particulier de restitution est fixé. Si des taux différents de restitution pour des destinations différentes étaient prévus, ceci signifierait qu'un rang de priorité serait reconnu à certains pays tiers et pour certains produits. Cet ordre de

priorité serait ébranlé si les produits en question n'arrivaient pas à destination de ces pays tiers. Le gouvernement britannique en conclut que, là où la restitution varie selon la destination, la réglementation communautaire a pour objectif essentiel de veiller à l'arrivée des produits dans le pays tiers de destination.

En ce qui concerne les restitutions différenciées, il en découlerait le principe de l'exigence de la preuve de l'arrivée des produits à destination. La nécessité de cette preuve de l'importation des produits, dans le pays pour lesquels le droit à restitution différencié est établi, ne serait pas limitée, comme le soutiendrait TMP, aux seuls cas pour lesquels existerait un risque d'abus et elle ne serait pas disproportionnée même là où les produits ont péri à la suite d'un cas de force majeure.

Ceci n'entraînerait pas de discrimination, car la différence de traitement avec le cas de TMP se justifierait objectivement par des circonstances différentes. En effet, d'une part, l'opérateur économique qui demande une restitution non différenciée serait payé en avance mais, pour son produit, la réglementation communautaire n'aurait pas établi d'ordre de priorité pour la destination et, par conséquent, la preuve de l'arrivée du produit à destination ne serait pas requise. D'autre part, lorsque cette réglementation prévoit des conséquences différentes en cas de force majeure (par exemple à l'article 4 du règlement n° 3665/87) il serait prévu que l'opérateur serait effectivement endommagé parce que les produits auraient, en toute hypothèse, effectivement atteint leur destination.

Selon le gouvernement britannique, le régime communautaire des restitutions à l'exportation n'est pas destiné à apporter une compensation aux exportateurs pour tous les frais accessoires afférents aux opérations d'exportation, tels que les assurances. Les seuls éléments à prendre en compte pour le calcul des restitutions seraient définis aux articles 2 et 3 du règlement n° 885/68 et ne comprendraient pas les coûts afférents à l'assurance. Par ailleurs, la perte de la marchandise au cours du transport sortirait du champ d'application des dispositions communautaires.

25. De l'avis du gouvernement britannique, l'article 5, paragraphe 3 du règlement n° 3665/87 contient une disposition visant spécialement l'affaire au principal et dans laquelle le produit s'est perdu au cours du transport à la suite d'un cas de force majeure après avoir quitté la Communauté. Au titre de cette disposition, TMP aurait droit à une partie de la restitution, calculée conformément à l'article 20 de ce règlement. Néanmoins, le calcul prévu à l'article 20 aboutirait à une restitution nulle en l'espèce. TMP devrait par conséquent rembourser le montant de la restitution qui lui a été avancée, ou perdre sa garantie à concurrence de ce montant au titre de l'article 33, paragraphe 5 de ce règlement.

26. A l'appui de la thèse, selon laquelle les circonstances propres à cette affaire tombent directement sous l'article 5, paragraphe 3, premier tiret, du règlement n° 3665/87, précité, le gouvernement britannique fait valoir, d'abord, que le texte de cet article est clair. Il s'agirait d'une disposition générale, applicable dans tous les cas où le produit périrait au cours du transport à la suite d'un cas de force majeure après avoir quitté le territoire douanier de la Communauté. Cet article ne contiendrait aucune condition

spéciale restreignant son champ d'application aux circonstances exposées à l'article 5, paragraphe 1, lettres a) et b).

Le gouvernement britannique relève, ensuite, que la règle de l'article 5, paragraphe 3, premier tiret, est nécessaire, quelles que soient les circonstances propres à l'opération de restitution à l'exportation, même là où la preuve de l'importation n'est pas requise. L'objectif des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine serait de « sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international de la viande bovine » et la Communauté ne participerait pas à ce commerce si les produits exportés n'atteignaient pas leurs marchés dans les pays tiers. Pour écarter tout doute, le législateur communautaire devrait prévoir expressément les cas dans lesquels il était fait échec à l'objectif du régime de restitution à l'exportation sous cette forme. De l'avis du Royaume-Uni, c'est là l'objectif de cet article 5, paragraphe 3. En l'absence de cette disposition, dans des cas semblables à celui de l'affaire au principal, il aurait existé une anomalie apparente — la restitution serait exigible au départ de la Communauté, même si son objectif, soit la participation au commerce international, n'était pas atteint.

Enfin, le gouvernement ajoute que l'article 5, paragraphe 3, est la seule disposition de la réglementation communautaire sur le paiement des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, qui traite expressément des conséquences de la perte du produit au cours du transport à la suite d'un cas de force majeure. Il serait donc naturel de conclure qu'il s'agirait d'une règle générale visant tous les cas dans lesquels les produits périssent de cette manière au cours du transport après avoir quitté la Communauté.

27. Le paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3665/87 serait applicable pour le calcul de la restitution exigible dans le cas d'espèce. En effet, le montant de la restitution dans le cas de TMP n'ayant pas été fixé à l'avance, ni déterminé au titre d'une adjudication, la restitution est calculée « au taux le plus bas applicable à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation à condition que pour les produits concernés ce taux soit valable pour tous les pays tiers ».

De l'avis du gouvernement britannique, il faut donner aux termes « ce taux soit valable pour tous les pays » le sens de « un taux soit valable pour tous les pays ». Seulement s'il existait une restitution fixée pour tous les pays tiers, le montant à payer serait calculé « au taux le plus bas ». Mieux aurait valu, selon le gouvernement britannique, utiliser le terme « un taux » tel que ceci aurait été le cas avec la disposition correspondante du règlement n° 2730/79, de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités commune d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 317, p. 1) antérieurement applicable et que le règlement n° 3665/87, précité, aurait abrogé mais non pas avec l'objectif de le modifier. L'interprétation soutenue par les autorités britanniques serait conforme à cet objectif poursuivi par l'article 20. En effet, les articles 16 à 21 du règlement concerneraient les conditions supplémentaires qu'un exportateur devrait remplir pour pouvoir prétendre à une restitution dont le taux varie selon la destination. La règle essentielle serait que le produit doit être importé dans le pays tiers ou un des pays tiers, auquel ce taux est applicable (article 17). L'article 20, paragraphe 1, qui prévoit que (dans certaines circonstances) une partie de la restitution doit être payée sur présentation de la preuve que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté constituerait une déro-

gation à la règle de l'article 17 et bien que le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas dans le cas de TMP, il serait légitime d'en tenir compte pour l'interprétation du paragraphe 2 pertinent en l'espèce.

Aucune garantie ne serait déposée pour les paiements partiels au titre de l'article 20, paragraphe 1, qui une fois versés, seraient perdus pour la Communauté. Le législateur communautaire aurait veillé à protéger les fonds communautaires en s'assurant que les exportateurs ne reçoivent au titre de l'article 20, paragraphe 1, que le montant minimum de la restitution à laquelle ils pourraient prétendre, quel que soit le pays tiers de destination que leurs produits atteignent effectivement. Dans le cadre des arrangements auxquels l'article 20 s'applique, un exportateur pourrait expédier son produit vers tout pays tiers. De l'avis du Royaume-Uni, en adoptant l'article 20, paragraphe 2, le législateur communautaire a reconnu l'existence de cette possibilité et prévu par conséquent que si, pour tous les pays tiers, il y a lieu à restitution, le paiement ne s'effectue qu'au taux le moins élevé et que, si pour certains pays tiers il n'y a pas lieu à restitution, aucun paiement n'est effectué.

Ce résultat serait obtenu en se référant aux taux de restitution à l'exportation valables, en vertu du règlement n° 2978/88, précité, à la date d'acceptation des déclarations d'exportation de TMP en octobre 1988. Conformément aux dispositions de ce règlement, pour les marchandises en question de TMP, relevant du code 0201 30 00 130, les restitutions n'étaient fixées que pour sept des onze codes de destination. Plusieurs pays n'étaient pas visés. Par conséquent, le gouvernement britannique soutient que soit « ce taux » (interprété dans le sens de « un taux ») n'est pas applicable à tous les pays tiers soit le règlement n° 2978/88, précité, fixe implicitement un taux zéro pour les pays tiers non visés par un des sept codes de destination. Dans la première hypothèse, la condition prévue à l'article 20, paragraphe 2, sous a) (« à condition que... ») n'étant pas remplie, TMP ne pourrait recevoir en paiement une restitution partielle calculée conformément à cet alinéa et, en l'absence de preuve de l'importation dans un pays tiers, il ne pourrait recevoir aucune restitution à l'exportation. Il n'existerait aucune autre disposition communautaire qui autoriserait le paiement dans le cas du requérant, l'article 5, paragraphe 3 du règlement n° 3665/87, précité, qui vise précisément ce cas, ne renvoyant qu'à l'article 20. Dans la deuxième hypothèse (taux implicite égal à zéro), le taux de restitution serait fixé pour tous les pays tiers et le calcul prévu à l'article 20, paragraphe 2, sous a) pourrait s'effectuer. Mais le taux applicable le moins élevé étant zéro, TMP ne recevrait toujours rien.

Le gouvernement britannique ajoute que, même en acceptant que « ce taux » soit à interpréter comme « taux positif », TMP n'aurait pas droit à la restitution. En effet, à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation de TMP il existait des pays tiers pour lesquels aucun taux « positif » n'était fixé. Payer des restitutions pour des destinations où aucun taux, sinon un taux zéro de restitution, n'était fixé équivaudrait à permettre aux commerçants de recevoir une restitution et d'expédier ensuite les marchandises à une destination pour laquelle aucune restitution n'est prévue par la réglementation communautaire.

28. Le gouvernement britannique fait valoir ensuite que si TMP ne peut prétendre à une restitution à l'exportation, il doit soit rembourser le montant avancé soit perdre sa caution et ceci conformément à l'article 5

du règlement n° 3665/87, précité. A la suite du cas de force majeure, la restitution revenant à TMP serait inférieure (en fait elle serait égale à zéro) au montant payé à l'avance et soit la restitution serait remboursée soit TMP perdrait la caution qui resterait acquise.

29. Le gouvernement britannique ajoute que là où, comme dans le cas de TMP, la restitution varie selon la destination, l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 885/68, précité, prévoit qu'une telle restitution « est payée... à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution ». L'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 3665/87, appliquant cette disposition, subordonnerait cette restitution à l'importation du produit en Egypte (article 17), ce qui devrait être prouvé par des documents probants (article 18). Ces articles seraient applicables en l'espèce, sauf dérogation expresse ou tacite en cas de force majeure.

Pour le gouvernement britannique l'article 6 du règlement n° 565/80, précité, ne prévoit pas de telles dérogations. Les conséquences particulières de la force majeure devraient être déterminées par une réglementation distincte constituée par le règlement n° 3665/87, précité, et ce serait l'article 5, paragraphe 3, de ce dernier règlement, qui devrait être applicable à TMP. A défaut, il conviendrait d'appliquer les règles précises pour le paiement à l'avance, à savoir l'article 33, paragraphe 5, de ce règlement. N'étant pas en mesure, à la suite d'un cas de force majeure, d'apporter la preuve de l'importation de ses produits, TMP ne remplirait pas les conditions de paiement d'une restitution différenciée et par conséquent elle devrait perdre sa caution pour un montant total égal à la restitution versée à l'avance.

30. Subsidiairement, le gouvernement britannique estime que si ni l'article 5, paragraphe 3, ni l'article 33 du règlement n° 3665/87 n'étaient applicables, la Cour devrait, en l'absence de toute disposition relative à la force majeure, dégager une telle règle tacite qui devrait s'inspirer cependant de cet article 5.

31. Le gouvernement britannique souligne également que des dérogations à l'article 6 du règlement n° 885/68 ne sont possibles, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, que dans le cadre de la procédure relative au comité de gestion. Or, la Commission n'aurait établi aucune dérogation en vertu de laquelle la preuve de la force majeure constituerait une garantie équivalent à la preuve de l'importation, dans des cas où la restitution est variable et où le produit est perdu à la suite d'un cas de force majeure. En l'absence de toute dérogation établie par la Commission, TMP devrait apporter la preuve de l'importation ou perdre sa restitution.

32. Le gouvernement britannique évoque, enfin, l'article 21 du règlement n° 3665/87, précité, qui s'applique dans des cas où (à la différence du cas du requérant) la licence d'exportation ou le certificat de préfixation indique une destination obligatoire. Le gouvernement britannique soutient que la même règle est applicable par analogie là où la restitution varie mais où la destination n'est pas obligatoire comme dans le cas de TMP. En tout cas, l'article 21 constituerait un autre élément révélateur de ce que le législateur communautaire était disposé à envisager des cas dans lesquels un exportateur perd sa restitution nonobstant l'existence de la force majeure.

33. En conclusion, le gouvernement britannique invite la Cour à répondre comme suit à la question déférée par la High Court of Justice:

« Le règlement (CEE) n° 805/68 du 27 juin 1968, le règlement du Conseil n° 885/68 du 28 juin 1968, le règlement du Conseil n° 565/80 du 4 mars 1980 et le règlement (CEE) de la Commission n° 3665/87 du 27 novembre 1987 doivent être interprétés en ce sens a) qu'ils ne confèrent au demandeur aucun droit à une restitution à l'exportation et b) qu'ils imposent au demandeur le remboursement des paiements anticipés déjà perçus ou la perte de sa garantie à concurrence d'un montant équivalent, eu égard aux circonstances de l'espèce dans laquelle:

— le demandeur a reçu, avant l'exportation des produits en cause, conformément aux règlements susvisés, des paiements à l'avance calculés en fonction du taux de restitution à l'exportation applicable à la destination déclarée de ces produits, en l'occurrence l'Egypte,

— le demandeur a dûment constitué la garantie prévue par les règlements susvisés;

— les produits en cause ont quitté le territoire douanier de la Communauté et ont péri cours du transport à la suite d'un cas de force majeure. »

34. Le *gouvernement irlandais* expose, tout d'abord qu'une société établie en Irlande, la TARA MEATS (Kilbeggan) Ltd., a engagé une procédure contre les autorités irlandaises devant la High Court irlandaise sur le fondement de faits analogues à ceux sous-tendant la présente affaire et dont la solution aura un effet déterminant sur l'attitude qu'adoptera la High Court irlandaise qui a suspendu l'instance pendante devant elle dans l'attente de l'arrêt de la Cour.

Le gouvernement irlandais expose ensuite les faits de l'affaire pendante devant la High Court irlandaise. La Tara Meats (Kilbeggan) Ltd aurait conclu un contrat ayant pour objet la vente à un acquéreur égyptien d'un lot de bœuf frais désossé et congelé au prix caf Alexandrie en Egypte et cette cargaison aurait été embarquée en Irlande à destination des Pays-Bas en octobre 1988. Ce lot aurait été embarqué à destination de l'Egypte sur le navire « Norvest Reefer » conjointement avec la cargaison de bœuf, en provenance du Royaume-Uni qui fait l'objet de la présente procédure. Le 11 novembre 1988, un feu s'est déclaré à bord du Norvest Reefer, alors que le navire était au mouillage à Alexandrie.

Tout comme pour le lot provenant du Royaume-Uni, le lot irlandais aurait donné lieu conformément aux règlements n° 565/80 et 3665/87, précités, à des restitutions à l'exportation et à la constitution d'une caution. A la suite de l'incendie, les autorités irlandaises auraient demandé et obtenu le remboursement des restitutions payées. Contre cette décision de remboursement la Tara Meat (Kilbeggan) Ltd aurait introduit un recours dont serait saisie la High Court irlandaise.

35. Le gouvernement irlandais fait valoir que l'article 5 du règlement n° 3665/87, précité, fournit aux États membres une base légale pour exiger des preuves supplémen-

taires en cas de demande de restitution et permet de calculer le montant de la restitution devant être versée lorsque le produit périt en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, montant qui, en cas de restitution différenciée, correspond au montant de la partie de la restitution définie conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement n° 3665/87.

Par conséquent le gouvernement irlandais, à l'image du gouvernement britannique soutient que les dispositions applicables de l'article 20 sont celles du paragraphe 2, sous a) de ce règlement, et que la méthode de calcul prévue à cet article s'applique si — et seulement si — les taux ont été fixés, en ce qui concerne les produits en cause, pour tous les pays tiers. Or, le règlement n° 2978/88, fixant les taux en vigueur à l'époque, n'aurait défini expressément un taux que pour certains pays tiers, et non pour la totalité de ceux-ci. Il en découlerait que, soit le règlement fixe implicitement un taux zéro à l'égard des pays tiers pour lesquels aucun taux n'est expressément fixé, soit le règlement ne fixe aucun taux concernant les pays tiers pour lesquels aucun taux n'est expressément fixé.

Si la première hypothèse était exacte, l'article 20, paragraphe 2, sous a) exigerait que la restitution soit calculée par référence au taux minimal fixé, c'est-à-dire au taux zéro, induisant un droit à restitution égal à zéro. Si la deuxième interprétation était exacte, l'article 20, paragraphe 2, sous a) ne serait pas applicable; en conséquence, l'article 20 n'accorderait aucun droit à restitution.

36. Le gouvernement irlandais conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire pour droit que TMP:

« ... est, en vertu de l'article 5, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987, en droit d'obtenir une restitution à l'exportation conformément à l'article 20, paragraphe 2, sous a) de ce règlement, mais, compte tenu des faits de la présente affaire, le montant ainsi déterminé correspond à une restitution au taux zéro. Par conséquent, c'est à bon droit que TMP s'est vu imposer le remboursement des paiements anticipés déjà perçus ou la perte de sa garantie à concurrence d'un montant équivalent. »

37. Pour la *Commission* le règlement n° 3665/87, précité, prévoit, notamment, une disposition spécifique pour éviter des abus en cas de restitutions à l'exportation différenciées en fonction de la destination du produit. Dans ce cas, il prévoirait que lorsque le remboursement du paiement à l'avance serait exigé, un montant additionnel devrait également être versé afin d'éviter des abus. A cet égard, des dispositions spécifiques s'appliqueraient en cas de force majeure. L'obligation de rembourser existerait bien qu'il n'y ait pas eu faute de l'opérateur concerné, mais il n'y aurait pas d'obligation de verser le montant additionnel.

38. Parce qu'au règlement n° 2978/88, précité, ne seraient pas prévus des taux pour tous les pays tiers, la Commission considère que l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 3667/87, précité, est applicable et soumet le paiement de la restitution à certaines conditions supplémentaires énoncées aux articles 17 et 18 dudit règlement. L'article 17, paragraphe 1, prévoirait que le produit doit avoir été importé dans le pays tiers concerné dans un certain délai. L'article 17, paragraphe 3, énoncerait qu'un

produit doit être considéré comme ayant été importé lorsque les formalités douanières de mise à la consommation dans le pays tiers concerné ont été accomplies. L'article 18 préciserait que la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation doit être apportée par la production de certains documents spécifiques. Dans le cas présent, ces dispositions exigeraient que TMP fournisse la preuve documentaire de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation en Egypte.

TMP ne serait pas en mesure de fournir cette preuve de l'importation et, de ce fait, ne bénéficierait pas du droit au paiement de la restitution. La Commission souligne que les dispositions de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 3665/87, précité, exigent un paiement de la restitution lorsqu'un taux de restitution a été fixé pour tous les États tiers, ce qui ne serait pas le cas dans la présente affaire.

39. En ce qui concerne le règlement n° 565/80, la Commission relève qu'à l'article 6 il est prévu que la caution restera acquise s'il s'avère qu'il n'existe aucun droit à la restitution à l'exportation. Or, TMP n'aurait pas droit à une restitution, les conditions fixées aux articles 16, 17 et 18 du règlement n° 3665/87, précité, n'étant pas réunies. Il n'y aurait pas de dispositions dispensant le demandeur de respecter ces conditions en cas de force majeure et il y aurait donc une absence de dispositions spécifiques relatives à la force majeure dans ce contexte. La Commission estime, par conséquent, que l'on ne peut pas considérer que le législateur communautaire aurait implicitement admis une obligation de payer des restitutions à l'exportation qui ne remplissent pas ces conditions.

La Commission ajoute que le rôle de la force majeure est important pour savoir si le bénéficiaire d'une restitution devait payer la majoration de 20 % qu'il est tenu de fournir avec la caution. L'article 33, paragraphe 4, du règlement n° 3665/87, précité, n'exigerait pas le paiement de cette majoration si le montant de la restitution était inférieur, à la suite d'un cas de force majeure, au montant payé à l'avance. Comme TMP n'aurait droit à aucun montant, il serait juste que TMP ne devrait pas cette majoration de 20 %.

En ce qui concerne l'application de l'article 5 du règlement n° 3665/87, précité, qui a pour objet de prévenir la fraude, la Commission souligne que la disposition de son paragraphe 3, visant le cas d'un État membre qui déciderait d'appliquer l'article 5, paragraphe 1 de ce règlement, conduit à la même conclusion lorsqu'elle est combinée à l'application de l'article 20.

40. En conclusion la Commission propose à la Cour de dire pour droit que:

« Conformément au règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, au règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, au règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, et au règlement (CEE) n° 3665/80 de la Commission, du 27 novembre 1987, un demandeur n'a pas droit à une restitution à l'exportation et doit rembourser les paiements anticipés déjà perçus ou renoncer à sa

garantie jusqu'à concurrence d'un montant équivalent lorsque:

— le demandeur a reçu, préalablement à l'exportation des produits en cause et conformément aux règlements mentionnés ci-dessus, des paiements à l'avance calculés par référence au taux de restitution à l'exportation applicable pour la destination déclarée de ces produits;

— le demandeur a dûment constitué la garantie prévue par lesdits règlements;

— les produits en cause ont quitté le territoire douanier de la Communauté mais ont péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure. »

F. G. Mancini
Juge rapporteur